EPIDE

Malakoff, le 3 juin 2013

Décision n° 16/2013 portant attributions et organisation de la direction des systèmes d'information

Le directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,
Vu le code de la défense, notamment ses articles R 3414-10 et R3414-18 ;
Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 20 décembre 2012 ;
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2013-7 du 23 mars 2013,

Décide :

Art. 1er - La direction des systèmes d'information (DSI) a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la stratégie de l'établissement en matière de système d'information et de télécommunication.

Elle propose une politique des systèmes d'information alignée sur la stratégie de l'établissement.

Elle met en œuvre et maintient en conditions opérationnelles les systèmes d'information et de télécommunication, et pilote leur évolution.

Art. 2 - Placé sous l'autorité du secrétaire général, le directeur des systèmes d'information est responsable de la coordination et du pilotage des systèmes d'information.

Il contribue à la performance de l'établissement en anticipant, en fonction de la stratégie de ce dernier, les évolutions de sa politique informatique. A ce titre, il élabore, propose et actualise le schéma directeur des systèmes d'information.

Le directeur des systèmes d'information est assisté par un chargé de gestion traitant des questions administratives et budgétaires ainsi que du suivi des achats.

Art. 3 - La direction des systèmes d'information comprend :

- le service informatique ;
- le service « applications métiers ».

Art. 4 - Le service informatique est chargé de :

- définir l'architecture technique des systèmes d'information, des infrastructures ainsi que du parc de machines et leur plan d'évolution, en piloter le déploiement et la maintenance ;
- définir et mettre en place les politiques de sécurité ;
- garantir la cohérence technique et le bon fonctionnement de l'ensemble ;
- définir les projets techniques à conduire, d'en préparer les dossiers de lancement ;
- définir une politique de maîtrise du patrimoine informatique, d'en assurer, en faire assurer ou en contrôler la mise en œuvre ;
- l'assistance technique des utilisateurs
- l'animation du réseau des informaticiens en fonction dans les centres.

Outre le chef de service, le service comprend un architecte technique et un technicien support.

Art. 5 - Le service « applications métier » est chargé :

- d'identifier les besoins métiers pouvant être pris en charge par un système d'information ;
- d'anticiper ces besoins au regard des opportunités offertes par les évolutions technologiques et de l'évolution des processus métiers ;
- d'assister les maîtrises d'ouvrage pour la définition des besoins et des solutions à mettre en œuvre ;
- d'intégrer les maîtrises d'ouvrage pour conduire la partie technique des projets ;
- d'animer les relations entre les métiers et la DSI.

Art. 6 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

CHARLES de BATZ de TRENQUELLÉON